

No. 34503

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ICELAND**

**Petroleum Spill Clean-up Equipment Loan Agreement.
Signed at Reykjavik on 14 July 1983**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 6 April 1998.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ISLANDE**

**Accord relatif au prêt d'équipement pour le nettoyage de
déversement de pétrole. Signé à Reykjavik le 14 juillet
1983**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 6 avril 1998.

PETROLEUM SPILL CLEAN-UP EQUIPMENT LOAN AGREEMENT¹

WHEREAS, the United States Government and the Government of Iceland are both concerned about minimizing the adverse environmental impact of petroleum spills in Iceland's harbors;

WHEREAS, the Iceland Defense Force, an agency of the United States Government, is regularly involved in ship to shore to ship transfer of petroleum products at Hvalfjörður and Keflavík;

WHEREAS, such transfers of petroleum involve a risk of spillage;

WHEREAS, the Iceland Defense Force has equipment for clean-up of petroleum spills which it desires to employ in full cooperation with the Government of Iceland for the optimum benefit of the environment:

NOW THEREFORE WITNESS, that for and in consideration of the mutual promise herein expressed, the Iceland Defense Force on Behalf of the United States Government and the Government of Iceland agree that:

1. The Iceland Defense Force herewith loans to the Government of Iceland, for its use, a DIP1002 Medium Oil Skimmer and transport trailer on the following terms:

A. The Government of Iceland will, at its own expense, keep the skimmer in Reykjavík and maintain said skimmer and trailer in good operating condition;

B. The Government of Iceland may use the skimmer as it desires, however, in the event a petroleum spill occurs during a petroleum transfer in which the Iceland Defense Force is involved, the Government of Iceland will employ the skimmer and personnel to operate it, on an urgent highest priority basis, to clean-up any spill;

C. The purpose of this arrangement is to allow the Government of Iceland the use and benefit of the skimmer under normal circumstances, while

¹ Came into force on 14 July 1983 by signature.

assuring that the skimmer and trained operators will be available when needed to clean-up petroleum spills at Defense Force facilities; accordingly the Government of Iceland agrees at its own expense to allow the skimmer and the personnel who operate it to participate once each year with Defense Force personnel in a simulated petroleum spill clean-up at Keflavík;

D. The Government of Iceland agrees to indemnify the United States Government and hold it harmless from all claims for loss, damage or injury arising out of the possession, use and operation of the said skimmer by the Government of Iceland.

2. This agreement may be terminated by either party upon giving 60 days' notice to the other party through the Iceland-United States Defense Council. If not sooner terminated, the agreement will expire three years from the date hereof.

Signed this 14 day of July 1983.



ERIC A. MCVADON
Capt, U.S. Navy
United States Chairman
Iceland-United States
Defense Council



HELGI AGUSTSSON
Minister-Counsellor
Icelandic Chairman
Iceland-United States
Defense Council

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ISLANDE
RELATIF AU PRÊT D'ÉQUIPEMENT POUR LE NETTOYAGE
DE DÉVERSEMENT DE PÉTROLE

Attendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Islande sont tous les deux soucieux de minimiser les conséquences d'ordre écologique négatives des déversements de pétrole dans les ports de l'Islande;

Attendu que la Force de défense d'Islande, organisme du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, est régulièrement chargée des opérations de transbordement des produits pétroliers entre les navires et la côte, et vice-versa à Hvalfjörður et à Keflavík;

Attendu que ces transferts impliquent des risques de déversements;

Attendu que la Force de défense d'Islande possède les équipements nécessaires pour le nettoyage des déversements de pétrole qu'elle désire utiliser en coopération totale avec le Gouvernement de l'Islande pour le plus grand bénéfice de l'environnement;

Compte tenu des promesses réciproques échangées, la Force de défense d'Islande, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Islande déclarent accepter les dispositions ci-après :

1. La Force de défense d'Islande prête au Gouvernement de l'Islande, pour sa propre utilisation, un « absorbeur d'hydrocarbures » de taille moyenne DIP1002 et un remorqueur aux conditions suivantes :

A. Le Gouvernement de l'Islande prendra à sa charge le coût de stationnement de l'absorbeur à Reykjavík et maintiendra ledit engin et le remorqueur en bon état de fonctionnement;

B. Le Gouvernement de l'Islande peut utiliser l'absorbeur comme bon lui semble; cependant, au cas où un déversement de pétrole surviendrait lors d'un transfert d'hydrocarbures auquel la Force de défense d'Islande participe, le Gouvernement de l'Islande affecte en priorité absolue l'absorbeur et le personnel nécessaire à son fonctionnement au nettoyage dudit déversement.

C. L'objet du présent Accord est de permettre au Gouvernement de l'Islande d'utiliser l'absorbeur dans des circonstances normales, tout en garantissant que l'engin et ses opérateurs qualifiés sont disponibles en cas de nécessité pour nettoyer des déversements de pétrole dans les installations de la Force de défense; à cette fin, le Gouvernement de l'Islande consent à faire participer — à ses frais — l'absorbeur et ses opérateurs, avec le personnel de la Force de défense, à un nettoyage en simulation de déversement de pétrole, organisé une fois par an à Keflavík;

D. Le Gouvernement de l'Islande accepte d'indemniser le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et de le décharger de toute responsabilité en cas de réclamation pour perte, dommage ou blessures résultant de la possession, de l'utilisation et de l'exploitation dudit absorbeur par le Gouvernement de l'Islande.

¹ Entré en vigueur le 14 juillet 1983 par la signature.

2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante avec un préavis de 60 jours, adressé à l'autre Partie contractante par l'intermédiaire du Conseil de défense de l'Islande-Etats-Unis. S'il n'est pas résilié auparavant, le présent Accord vient à expiration trois ans après la date de sa signature.

SIGNÉ le 14 juillet 1983.

Le Capitaine de la Marine
des Etats-Unis d'Amérique,
Président représentant
des Etats-Unis d'Amérique,
Conseil de défense Islande-Etats-Unis,

ERIC A. McVADON

Le Ministre-Conseiller,
Président représentant l'Islande,
Conseil de défense Islande-Etats-Unis,

HELGI AGUSTSON

No. 34504

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MOROCCO**

**Agreement for the sale of agricultural commodities. Signed at
Rabat on 15 July 1983**

**Exchange of notes constituting an agreement amending the
above-mentioned Agreement. Rabat, 26 August 1983**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 6 April 1998.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MAROC**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à Rabat
le 15 juillet 1983**

**Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord
susmentionné. Rabat, 26 août 1983**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 6 avril 1998.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND MOROCCO FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES. SIGNED AT RABAT ON 15 JULY 1983

ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MAROC RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES. SIGNÉ À RABAT LE 15 JUILLET 1983

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

Non publiés ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

¹ Came into force on 15 July 1983 by signature, in accordance with part III.

² Came into force on 26 August 1983, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 15 juillet 1983 par la signature, conformément à la troisième partie.

² Entré en vigueur le 26 août 1983, conformément aux dispositions desdites notes.

No. 34505

**UNITED STATES OF AMERICA
and
TCHAD**

Exchange of notes constituting an agreement for the provision of defense assistance. N'Djamena, 19 and 20 July 1983

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 6 April 1998.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
TCHAD**

Échange de notes constituant un accord relatif à la fourniture d'assistance pour la défense. N'Djamena, 19 et 20 juillet 1983

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 6 avril 1998.

EXCHANGE OF NOTES CON-
STITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED
STATES OF AMERICA AND
CHAD FOR PROVISION OF
DEFENSE ASSISTANCE

*Not published herein in accordance
with article 12 (2) of the General Assem-
bly regulations to give effect to Arti-
cle 102 of the Charter of the United
Nations, as amended.*

ÉCHANGE DE NOTES CONSTI-
TUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRI-
QUE ET LE TCHAD RELATIF
À LA FOURNITURE D'ASSIS-
TANCE POUR LA DÉFENSE

*Non publié ici conformément au para-
graphe 2 de l'article 12 du règlement de
l'Assemblée générale destiné à mettre
en application l'Article 102 de la Charte
des Nations Unies, tel qu'amendé.*

¹ Came into force on 20 July 1983, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 20 juillet 1983, conformément aux dispositions des dites notes.